

**ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT**  
**Portant interdiction de circuler en raison d'une limitation de**  
**tonnage, chemin de Faure**  
**Dans l'agglomération de Nailloux**

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**Vu** le code de la route, et notamment l'article R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4,

**Vu** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R-610.5,

**Considérant** que les caractéristiques géométriques du chemin de Faure dans l'agglomération de Nailloux ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes,

**Considérant** que la structure de la chaussée du chemin de Faure dans l'agglomération de Nailloux ne permet pas le passage de véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes, est interdite sur le chemin de Faure dans l'agglomération de Nailloux.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Nailloux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Villefranche de Lauragais,  
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,  
Le Directeur Général des Services de Nailloux  
Le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Copie sera adressée à :  
- Monsieur le président du Conseil départemental,  
- Monsieur le président de la Communauté de communes des Terres du Lauragais,  
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Villefranche de Lauragais.

Fait à Nailloux, le 24 février 2023.

Lison GLEYES  
Maire de Nailloux

